

Commune de WALCOURT
Arrondissement de PHILIPPEVILLE
Province de NAMUR

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 27/08/2018

Présents :

Mme Poulin Ch.

MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K.

Mme Robert M.

MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J-P., Vandermissen D., Selvais B.,

Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H.,

Olivet Ch., Lebègue A., Antoine J-M et Ghesquière J.

M. Goblet C.

Bourgmestre-Présidente

Échevins

Présidente du CPAS

Conseillers

Directeur Général

Objet : Règlement redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

LE CONSEIL,

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1 ;
- Vu la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013 ;
- Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11 ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges ;
- Attendu que cette loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
- Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution) ;
- Considérant qu'aucune mesure transitoire n'est prévue ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1^{er} ;
- Vu l'article 249,§ 1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les circulaires des 24/03/1988 et 04/04/1989 concernant l'article 1er de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales de 2018 ;
- Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
- Vu la circulaire du 11/07/2018 relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement des prénoms aux officiers de l'état-civil et en règle les conditions et la procédure ;
- Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que des crédits budgétaires en recettes seront créés lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 06/08/2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis de la Directrice Financière du 09/08/2018 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2024, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3:

Le taux de la redevance est fixé à 490 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4:

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 5:

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement auprès du service Recette de l'Administration communale au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative . Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- ▲ les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- ▲ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

Ch. POULIN